

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024
à 18h30 à la MAIRIE**

Présents : Mesdames et Messieurs Jean BAYLET – Elodie ZACCARI - André LATXAGUE – Patrick GAUSSET – Sophie ERRECALDE – Muriel STUTZMANN – Pascal LANNEBERE – Olivier SCHNEYDER - Marc REMAZEILLES

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Fanny BARTHE pouvoir à Monsieur Pascal LANNEBERE – Madame Marine AMELIN pouvoir à Monsieur Jean BAYLET – Madame Marie-Josée LABBADIE pouvoir à Monsieur Marc REMAZEILLES – Madame Elise FLAMENT pouvoir à Madame Sophie ERRECALDE – Madame Laëtitia URRACA pouvoir à Madame Elodie ZACCARI

Absents excusés : Madame Marie COUTURE – Monsieur Bertrand MIRAILH – Monsieur Ramutxo RECARTE

Date de convocation : 15.10.2024

Secrétaire de séance : Monsieur Marc REMAZEILLES

ORDRE DU JOUR :

Intervention de représentants d’API en début de séance de 18h30 à 19h30

	OBJET	Décision	DR/R	I	
	Désignation du secrétaire de séance				
DCM 2024/10/001	Approbation du procès-verbal de la séance du 16.09.2024	Délibération	R		E. ZACCARI
BUREAU MUNICIPAL					
DCM 2024/10/002	Adhésion CCAS et Caisse des Ecoles au Syndicat Mixte de l’ALPI	Délibération	R		J. BAYLET
DCM 2024/10/003	Election représentants CCAS et Caisse des Ecoles au Syndicat Mixte de l’ALPI	Délibération	R		J. BAYLET
DCM 2024/10/004	Mutuelle prévoyance avec le CDG40	Délibération	R		J. BAYLET
DCM 2024/10/005	Convention mise à jour Plan Communal de Sauvegarde	Délibération	R		J. BAYLET
DCM 2024/10/006	CRTE du Seignanx	Délibération	R		J. BAYLET
DCM 2024/10/007	Contrats personnels	Délibération	R		J. BAYLET
	Compte-rendu décisions du Maire				J. BAYLET
	Motion sur la défense du service public : Hôpital de Dax		R		J. BAYLET
	Proposition de complémentaire santé pour les habitants par AXA				J. BAYLET
	Demande mise en disponibilité d’un agent des services des techniques				J. BAYLET
	Modification de contrat de l’agent administratif du secrétariat				J. BAYLET
URBANISME					
DCM 2024/10/008	Constitution Comité Consultatif City-Stade	Délibération	R		J. BAYLET
VIE SOCIALE ET AFFAIRES SCOLAIRES					
	Contrats AESH sur le temps de pause méridienne				E. ZACCARI
VIE ASSOCIATIVE ET COMMUNICATION					
	Demande d’accueil d’une nouvelle association				F. BARTHE
VOIRIE					
DCM 2024/10/009	Convention de répartition du financement Route de Peyrehette	Délibération	R		A.LATXAGUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES					
	Réponse sur OAP dans le cadre du PLUI				J. BAYLET

Intervention de représentants d'API en début de séance

Monsieur Jérôme CLOLUS, nouveau représentant régional de la société API, le 12 octobre 2024, est venu présenter sa société à des élus et à des membres du Conseil des Sages. N'ayant pu répondre à toutes nos questions, notamment sur certains points de la convention entre API et les Communes d'implantation, Monsieur CLOLUS a été invité à venir avec son responsable, Monsieur MARZAT à ce Conseil Municipal.

- La société API existe depuis 2,5 ans.
- Actuellement il y a 80 implantations de supérettes, principalement dans l'ouest de la France. Aucune n'a fermé.
- Pour assurer la pérennité d'une implantation, le chiffre d'affaires est fixé à 100 000 euros par semestre. Actuellement, les supérettes n'arrivant pas à ce chiffre d'affaires n'ont pas fermé pour autant.
- Selon les critères de API, St André est apte à recevoir l'implantation de leur supérette :
 - Etude de marché positive,
 - Quantité, qualité (niveau de revenus) et âge moyen de la population,
 - Distance, et temps de route, par rapport aux autres supérettes environnantes,
 - Flux de passage,
- La convention entre API et la Commune est, au départ, fixée à 20 ans. Elle peut descendre à 15 ans et même moins après discussions.
- Le lieu d'implantation du local est important.
Plusieurs sites ont été proposés par la Mairie et API a également proposé un site.
- La surface de la plate-forme est : 16mètres de long par 9 mètres de large (144 m2)
- Le bardage du local est en bois, standardisé et de fabrication française.
- Tout aménagement nouveau, sur le local ou autres, fera l'objet d'une concertation avec les élus communaux.
- Une sous-location est possible (Stockage de colis,...), hors local supérette, avec autorisation de la Municipalité.
- Le terme de « co-construction » est employé. API teint au dialogue avec les Communes où elle s'est implantée. « Vous avez besoin de nous et nous avons besoin de vous ».
- Ouverture tous les jours de 5 heures à 22 heures.
- Ce type de supérette est destiné à faire un appoint de produits. On n'y vient pas pour faire des gros achats. C'est une « activité de flux avec peu de marges ». Sur les supérettes présentes, on compte environ 60 personnes par jour, avec un panier moyen de 7 à 10 euros.
- Les fréquentations principales sont : le matin tôt, le soir tard et le dimanche après-midi.
- Les clients sont en totale autonomie. Ils rentrent dans le local avec une carte ou par le biais d'une application sur leur téléphone portable.
- Une carte fidélité est à l'étude mais ne sera disponible que fin 2025.
- 700 produits présentés de la marque CARREFOUR. Il n'y a pas d'alcool. Toutefois, à la demande des associations ou de la Municipalité, des commandes particulières peuvent être formulées pour la fourniture importante de produits et même d'alcool.
- Un « Apicier » ou « Apicière » sera présent(e) 2 heures par jour pour la mise en place des produits. Cette personne sera présente, à heures fixes, 2 jours par semaine.
- L'implantation des panneaux publicitaires est à discuter avec la Municipalité.
- Actuellement, les discussions sont très avancées avec une commune voisine, pour l'implantation d'un API.
- D'autres projets sont à l'étude dans d'autres communes proches mais les représentants de API n'ont pas donné les noms.

Les élus municipaux ont accueilli toutes les informations, mais aucune décision n'a été prise. Le sujet sera rediscuté lors d'un prochain Conseil Municipal.

DCM 2024/10/001 Approbation du procès-verbal de la séance du 16.09.2024 :

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

BUREAU MUNICIPAL

DCM 2024/10/002 Adhésion CCAS et Caisse des Ecoles au Syndicat de l'ALPI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la migration du logiciel des finances doit intervenir d'ici la fin de l'année. La migration du logiciel des finances ne peut intervenir que sur les établissements adhérents à l'ALPI. Or, le CCAS et la Caisse des Ecoles ayant un numéro SIREN différent de celui de la Commune, ces établissements ne sont pas répertoriés comme adhérent à l'ALPI.

Il convient donc de constituer le dossier d'adhésion pour le CCAS et la Caisse des Ecoles. Le montant de cette adhésion est de 140 euros par an qui seront réglés sur chacun des budgets.

La Commune hébergeant ces budgets annexes, l'utilisation du logiciel des finances et la maintenance des services informatiques est gratuite.

Pour avoir la qualité d'adhérent, l'assemblée délibérante de chaque établissement doit délibérer sur les attributions et le choix des représentants à l'ALPI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants précisant l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'ALPI,

Le Conseil Municipal,

Ayant oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE son adhésion à l'ALPI pour les attributions obligatoires ci-après :

- Accès à l'extranet départemental
- Formation

DECIDE son adhésion à l'ALPI pour l'attribution facultative de fourniture et production de logiciels, produits multimédias.

APPROUVE les statuts ci-annexés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**DCM 2024/10/003 Election représentants CCAS et Caisse des Ecoles
au Syndicat Mixte de l'ALPI**

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération prise cette même séance concernant l'adhésion et l'approbation des statuts au syndicat mixte de l'ALPI dans le cadre de la migration du logiciel des finances.

Monsieur le Maire rappelle que pour avoir la qualité d'adhérent, l'assemblée délibérante de chaque établissement doit délibérer sur les attributions et le choix des représentants à l'ALPI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants précisant l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu les statuts du Syndicat mixte,

Le Conseil Municipal,

Ayant oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le résultat du vote,

Monsieur Jean BAYLET est proclamé représentant titulaire

Madame Elodie ZACCARI est proclamée représentant suppléant

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2024/10/004 Mutuelle prévoyance avec le CDG40

La délibération n'ayant pas pu être établie, le vote est reporté à une autre date.

DCM 2024/10/005 Convention mise à jour Plan Communal de Sauvegarde

garde.pdf
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service PCS du CDG40 propose une convention d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Cette convention permettra la mise à jour du PCS et DICRIM.

La mise à jour des PCS et DICRIM permettra :

- De prendre en compte les modifications introduites par le nouveau document départemental sur les risques majeurs (DDRM) arrêté par les services de l'Etat dans le département ;
- De prendre en compte tous les changements de personnels, de mise à jour des tableaux relatifs aux personnes nécessitant une attention particulière, de numéros de téléphone des élu-e-s et référent-e-s, ainsi que la mise à jour de la cartographie (notamment concernant le risque inondation) ;
- De réaliser une mise à jour du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ainsi que l'affichage obligatoire en mairie concernant les risques majeurs et, pour les communes concernées, le plan POLMAR (pollution maritime).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;
Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le projet de convention présenté en annexe

Approuve la convention cadre portant sur la mise à jour du Plan communal de sauvegarde présentée en annexe,

Autorise le Maire à intervenir sur toutes pièces et formalités y afférentes.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2024/10/006 CRTE du Seignanx Délibération

(Contrat de Relance et de Transition Energétique)

Ci-dessous, un extrait du contrat signé entre le département des Landes et la Commune de St André de Seignanx concernant l'aide à l'implantation de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- ♦ **Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments scolaires**
Ce projet est retenu au titre de la thématique CRTE : énergies renouvelables
- ♦ **Coût total de l'opération : 220 810 € HT**

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à ajuster son plan de financement si nécessaire et à informer les autres cofinanceurs éventuels.

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 – fonction 74 (AP RELANCE/ CRTE n°808), est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- ♦ Cout total prévisionnel du projet HT : **220 810 € HT**
- ♦ Montant de la dépense subventionnable : **169 091 € HT**
- ♦ Taux de subvention : 7 %
- ♦ Montant maximal de la subvention : **12 000 €**

L'aide est appliquée au projet défini ci-avant, si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable.

Lorsque le projet relève de la transition énergétique / rénovation thermique le détail des factures devra préciser la nature des dépenses de rénovation énergétique, la performance du matériel ou de l'équipement et lorsqu'un diagnostic énergétique a été établi il devra être fourni.

La subvention ne pourra être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

Le taux défini s'applique au montant de la dépense subventionnable acquittée ; si elle est inférieure au prévisionnel le montant de la dotation sera réévalué.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des dépenses éligibles de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est inférieure à 50 000 € :

La subvention est versée sur réalisation effective du projet retenu au solde après réception des travaux sans réserves.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au solde de l'opération :

- Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements,
- Un RIB,
- une note de présentation du projet achevé,
- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux et/ou équipements certifié par le comptable public,
- le plan de financement définitif de l'opération validé.

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 50 000 € :

La subvention est versée en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :

- un courrier de sollicitation,
- une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- une attestation de démarrage des travaux,
- un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif,
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :

- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- une note de présentation du projet achevé,
- un décompte définitif H.T. des travaux certifié par le comptable public,
- le plan de financement définitif de l'opération validé
- une attestation de conventionnement social lorsqu'il s'agit d'une aide concernant la rénovation énergétique d'un logement,
- un justificatif de production énergétique en autoconsommation majoritaire lorsqu'il s'agit d'une aide à la production d'énergies renouvelables.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à démarrer et réaliser le projet dans des délais raisonnables.

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux,
Le

Pour le bénéficiaire

Pour le Département

Jean BAYLET
Maire de la Commune de Saint André de Seignaux

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2024/10/007 Contrats personnels

Un agent technique était en disponibilité depuis 5 ans et pouvait reprendre ses activités, en tant qu'agent des services techniques, le 21 octobre 2024 ou décider de ne pas réintégrer les services de la collectivité.

Des échanges de courriers, entre Monsieur le Maire et lui, ont été établis pour connaître ses intentions. Au final, l'agent n'a pas effectué sa reprise de travail le 21 octobre 2024 aux ateliers municipaux.

Demande de mise en disponibilité de l'agent technique, gestionnaire des salles municipales

L'agent compte se mettre en disponibilité à partir du 01 janvier 2025, pour une durée de 5 ans. Cette durée peut être revue à la baisse et il pourra reprendre son poste d'agent municipal en prévenant 3 mois avant sa reprise.

L'agent sera présent à son poste jusque fin novembre et sera, ensuite, en congés tout le mois de décembre.

Réorganisation des services techniques

Pour renforcer l'équipe technique et en attendant de prendre la décision d'embaucher un nouvel agent, le Conseil Municipal donne son accord pour prendre un contractuel pendant une durée qui reste à définir afin de laisser le temps au Maire de proposer une solution pérenne.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Modification de contrat de l'agent administratif du secrétariat

Son contrat de travail est actuellement de 28 heures par semaine. Ses activités principales sont l'accueil et la gestion de l'agence postale communale.

Monsieur le Maire a proposé à cet agent administratif une modification de son contrat de travail pour passer à 35 heures par semaine. Celui-ci a accepté cette proposition.

Ce supplément d'heures lui permettra, notamment, de gérer la location des salles municipales qui incombait à l'agent technique.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Compte-rendu décisions du Maire J. BAYLET

Motion sur la défense du service public : Hôpital de Dax

Ci-dessous, la motion proposée qui doit être envoyée aux services de l'Etat et à l'ARS.



Motion sur l'hôpital de Dax et la défense du service public de la santé

Pour la défense d'un service public de la santé de qualité

Les récentes annonces concernant un plan de redressement pour l'hôpital de Dax sont particulièrement préoccupantes pour toutes les Landaises et tous les Landais.

Il a été annoncé aux partenaires sociaux la suppression de 40 emplois équivalent temps plein au total, à savoir personnels médicaux, paramédicaux et administratifs, dans un contexte d'accroissement d'activité sur un territoire qui connaît un dynamisme démographique important:

Ceci va se concrétiser, aussi, par la fermeture de 10 lits en court séjour gériatrique, 14 en SMR, 4 en orthopédie et traumatologie, 7 cardiologie et pneumologie.

Comment ne pas voir dans ce plan de redressement un risque pour les patients ou futurs patients de l'hôpital de Dax ? S'agissant d'un plan pluriannuel, d'autres décisions sont-elles à envisager ?

La situation de l'hôpital de Dax est un exemple de plus de la dégradation constatée et certaine de la situation l'hôpital public en France. L'hôpital public n'est plus doté des moyens financiers et organisationnels suffisants pour assurer son rôle de service public de la santé.

La réorganisation en l'état de l'hôpital de Dax aura un impact négatif sur l'ensemble du dispositif d'accès au soin du département et au-delà.

Ceci sera lourd de conséquences pour les patients et leurs familles qui seront pénalisés dans l'accès à des soins de qualité, les professionnels qui verront leurs conditions de travail se dégrader, mais aussi, sur l'ensemble des acteurs prenant en charge des personnes vulnérables du fait de maladies, d'handicaps ou simplement confrontées au vieillissement.

Par la motion aux finalités ci-dessus exposées, les collectivités territoriales exigent de l'État et de l'ARS que :

- Le plan de redressement pour le centre Hospitalier de la Côte d'Argent soit annulé
- Une trajectoire d'avenir pérenne pour l'hôpital de Dax soit construite dans le dialogue social avec l'ensemble des acteurs de l'hôpital. Cette trajectoire doit se traduire par l'allocation de moyens humains techniques et financiers en adéquation avec l'évolution démographique du territoire et de l'état de santé de la population, pour garantir l'accès à un service public de santé performant, afin

de répondre aux attentes et besoins des usagers, des professionnels de santé, des agents des établissements médicaux et des collectivités territoriales.

- Une réflexion prospective sur le service public de la santé à l'échelle du département soit menée

Pour le Conseil Municipal
Le Maire,
Jean BAYLET



Décision :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, l'envoi de cette motion.

Proposition de complémentaire santé pour les habitants par AXA

Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner une suite favorable à la proposition de protection complémentaire santé pour les habitants faite par AXA.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

URBANISME

DCM 2024/10/008 Constitution Comité Consultatif City-Stade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la consultation concernant le marché de fourniture, livraison et installation d'un city stade à Saint André de Seignanx a été lancée le 04 octobre dernier. La date de remise des offres est fixée au 28 octobre prochain à midi.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer une commission consultative pour l'étude des propositions reçues concernant la fourniture, la livraison et l'installation d'un city stade à Saint André de Seignanx.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission consultative pour l'installation d'un city stade à Saint André de Seignanx.

FIXE sa composition à 12 membres :

- * Monsieur le Maire et ses 5 adjoints ou des élus si les adjoints ne peuvent pas se libérer,
- * 2 représentants du Conseil Municipal des Jeunes,
- * 2 représentants du Conseil des Sages,

* 2 représentants de l'association des parents d'élèves.
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Les élus sont d'accord pour créer ce comité.
Celui-ci émettra des avis mais ne décidera pas du choix du prestataire.
Plusieurs sociétés ont déjà répondu à cet appel d'offre.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VIE SOCIALE ET AFFAIRES SCOLAIRES

Contrats AESH sur le temps de pause méridienne

Les AESH accompagnent dans les temps d'enseignement, mais aussi dans le temps de pause méridienne, les enfants en situation de handicap.

L'Etat prend en charge le coût de la présence des AESH sur le temps du midi mais de façon incomplète.

Le Conseil municipal donne son accord pour compenser cette différence au bénéfice des agents concernés.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VIE ASSOCIATIVE ET COMMUNICATION

Demande d'accueil d'une nouvelle association

Cette nouvelle association « KANGOO JUMP » sollicite une salle.

Par séance, le nombre maximum de pratiquants est de 10.

Le Conseil municipal propose la « Maison de la nature », le mercredi soir, de 19H30 à 20H30.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VOIRIE

DCM 2024/10/009 Convention de répartition du financement Route de Peyrehette

Initialement, la Communauté des Communes finance la totalité des travaux : la part communautaire et la part de St André.

Notre Commune s'engage à rembourser sa part (129 829,91 TTC) à la Communauté en 4 ans.

Les travaux débutent le 28 octobre 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la route de Peyrehette, voie d'intérêt communautaire, nécessite une réfection de voirie importante ainsi que l'aménagement d'un espace cyclable dédié. Une connexion avec l'aménagement piétonnier du centre-bourg sera également réalisé.

La Communauté de Communes du Seignanx assurera la maîtrise d'ouvrage unique de ces travaux.

Il est prévu de passer entre la Communauté de Communes du Seignanx et la Commune de Saint

André de Seignanx une convention pour la répartition du financement et de la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de voirie de la route de Peyrehette. Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Le coût total hors taxes des études et travaux, à la charge de la Commune, est estimé à 108 191,59 € soit 129 829 € 91 TTC.

Le remboursement des travaux relevant de la compétence communale seront réalisés sur 4 exercices budgétaires conformément au règlement de voirie communautaire en vigueur depuis novembre 2023 et à la validation des élus de la commission Voirie Bâtiments et Liaisons communautaire du 03 septembre 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de répartition du financement et de maîtrise d'ouvrage unique des travaux de voirie de la route de Peyrehette à Saint André de Seignanx.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Décision :

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Réponse sur OAP dans le cadre du PLUI

Sur ce sujet important, les commentaires transmis par des élus, Madame Sylvie DIAS et Monsieur le Maire ont été envoyés à la Communauté des Communes.

Fin de réunion à 20h45

Saint-André-de-Seignanx, le 15 novembre 2024

Le Maire,

Jean BAYLET

Le secrétaire de séance,